Pour citer cet article :

Barbizet, Georgette, « Les Assistantes de police », *Pour l'enfance "coupable"*, n°40, janv-fév 1942.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

Assistantes de Police

En 1927, le Conseil National des Femmes avait entrepris une campagne en faveur de la création d'une police féminine destinée à la prévention de la délinquance juvénile. Une Commission formée de tous les membres des services auxiliaires du Tribunal pour Enfants (*Service Social de l'Enfance en danger moral, Sauvegarde de l'Adolescence, Ligue de la moralité,* etc.) avait étudié la question et avait soumis à M. le Préfet de police un programme d'action pour les assistantes de police.

C'est seulement en 1935 que nous aboutîmes à la nomination de deux assistantes que M. Langeron chargea notre Commission de lui présenter. Plusieurs villes de province étudièrent la question, Lyon nomma 3 assistantes, Grenoble 2, Marseille adopta le projet mais aucune nomination ne fut faite.

Ici-même nous avons souvent mis nos lecteurs au courant de cette question et il nous paraît utile aujourd'hui de faire le point.

Les considérations qui, en 1917, nous avaient amenée à préconiser la nomination d' « agentes » sont toujours valables. Dans beaucoup de cas cette police apparaît d'autant plus indispensable que la protection de l'enfance en danger moral est devenue un problème dont l'importance n'échappe à personne. A la suite des perturbations de ces dernières années : guerre, exode, dispersion des familles, misère, les abandons d'enfant, les cas d'enfants mal soignés, mal encadrés, se multiplient. Le Ministère de la Jeunesse a heureusement créé un grand nombre de centres où les jeunes gens trouvent la formation morale et professionnelle que nous demandions en vain depuis si longtemps, mais il y a un dépistage à faire que seul un service d'Assistantes de police pourrait accomplir systématiquement et avec méthode. Les cas d'enfants en danger moral augmentent à tel point que tous les services auxiliaires du Tribunal pour Enfants sont assaillis de demandes de renseignements (1).

Les commissariats auxquels on a recours lorsque l'enfant semble dans un mauvais milieu familial n'ont pas beaucoup de moyens d'action. Il faut que le scandale soit évident pour que la police opère et ensuite le chemin est long du commissariat d'arrondissement jusqu'au « Quai des Orfèvres », alors que dans toute affaire concernant un enfant l'urgence doit être la règle.

Dans notre programme initial étudié par notre Commission des Assistantes de Police, nous proposions qu'une assistante de police soit nommée dans chaque commissariat pour prendre en charge toutes les affaires concernant les mineurs. Elle devait assurer un double service : 1° surveillance dans son secteur de tous les lieux publics fréquentés par des enfants ; 2° direction de toutes les enquêtes concernant les mineurs.

En admettant que nos ambitions ne puissent être réalisées de suite, il faudrait cependant que les Assistantes de police, c'est-à-dire des *assistantes sociales munies des pouvoirs de police,* soient assez nombreuses pour qu'elles puissent enquêter dans tous les cas où les enfants sont en jeu et qui viennent dans les commissariats de Paris et de banlieue. D'après notre expérience personnelle et celle de nombreux services sociaux un grand nombre de cas signalés aux commissariats restent sans suite. Si l'enfant avait été pris en charge dès la première plainte, ses conditions étudiées, si l'on avait pu dépister de suite l'enfant instable, fugueur ou maltraité, on aurait pu prendre les mesures qui l'eussent empêché de devenir le petit récidiviste qui échouera au Tribunal pour Enfants où il sera très difficile de l'amender. Certains cas signalés par les Services sociaux nous montrent des mineurs ayant été l'objet de 16 ou 17 plaintes dont les premières remontent à leur plus jeune âge. Le commissaire n'est nullement à blâmer. Ce n'est pas son métier d'intervenir dans les familles, de chercher des placements. Il est heureux quand il peut se décharger de ces cas embarassants en les passant aux Assistantes de police sachant que l'affaire sera traitée à fond et que l'enquête sera faite avec discrimination ainsi que la liaison avec le Tribunal pour Enfants, le Ministère de la Jeunesse ou l'Assistance publique.

En 1936, année pour laquelle j'ai les chiffres par devers moi, 2 Assistantes de police à Paris avaient établi en une année 210 dossiers concernant 368 personnes. Sur ces 210 dossiers, 76 avaient été transmis au Tribunal pour Enfants. *La plus grande partie émanaient des commissariats,* les autres cas avaient été signalés par des œuvres privées, des assistantes scolaires, etc... 147 enfants étaient en danger moral et physique, 14 étaient des cas de prostitution de mineurs, 36 des cas de mendicité, 20 d'aliénation mentale ou de suicide. Multiplions le nombre des enfants secourus en augmentant le nombre des assistantes de police. Sauvons les enfants pendant qu'il en est encore temps. Bien souvent la famille pourrait être redressée si on l'obligeait à remplir ses devoirs, mais il faut que l'Assistante ait ces fameux pouvoirs de police sans lesquels son autorité reste vaine. L'Assistante de police surveillant la fréquentation scolaire, percevant les amendes perçues lorsque la famille refuse sans raison valable d'envoyer l'enfant à l'école, pourrait faire un excellent dépistage des familles négligentes ou coupables.

Dans les réunions de services sociaux, l'utilité des Assistantes de police ne se discute pas, on regrette simplement leur nombre dérisoire. A la Préfecture de Police, après une expérience datant de 1935 et portant sur deux Assistantes pour commencer, cinq ensuite (nombre ramené à deux par suite du départ de 3 Assistantes appelées à d'autres postes), on serait

(1) Nous avons créé, 6, *rue de Berri,* une consultation le *mardi matin,* pour répondre aux assistantes sociales embarrassées par des cas auxquels elles ne trouvent pas de solutions.

disposé à accueillir favorablement d'autres candidatures. Dans ces conditions, pourquoi n'y a-t-il pas de nouvelles nominations ?

La réponse est simple, il n'y a plus d'assistantes sociales disponibles. L'heureuse multiplication des Services Sociaux les a absorbées toutes, et celles qui auraient été tentées par ce rôle si intéressant, celles même qui l'avaient rempli avec tant de succès et de dévouement n'ont pu continuer à recevoir à la Préfecture de Police un traitement très inférieur à celui des autres assistantes sociales dans les différents services (Secours National, Caisses de compensation, etc.). Leur rémunération à la Préfecture de Police est au bas de l'échelle des traitements d'assistantes sociales, alors que leur rôle est de plus écrasants. C'est pourquoi la Préfecture de Police, qui avait demandé des candidates dans les différentes écoles de Service Social, n'en a pas trouvé, et c'est pourquoi une ville comme Dijon, qui avait décidé l'hiver dernier la création de deux postes d'assistantes, n'a pu recevoir satisfaction.

Nous sommes bien loin de 1935 ou 1936, où de nombreuses candidates postulaient pour des postes encore à créer, mais la difficulté reste aussi grande. Comment faire pour la résoudre ? Il faut : 1° *que l'Assistante de police reçoive un traitement plus élevé* ; 2° *il faut faire un appel dans les Ecoles de Service Social,* et surtout parmi les assistantes déjà en place pour leur montrer le rôle de l'Assistante de police dans l'œuvre de redressement commencé. Jouissant d'une autorité plus grande que ses compagnes, elle pourra donner sa mesure dans ce travail passionnant.

Il manque un maillon entre les familles malheureuses et dévoyées et les services qui peuvent venir en aide aux enfants, et ce sont les Assistantes de police qui doivent remplir cette tâche si délicate et si satisfaisante de sauver les enfants dont le naufrage au début de la vie est une honte pour la société.

Georgette BARBIZET,
Secrétaire générale de l'Œuvre Libératrice.

Notre appel pour Noël

Comme les années précédentes et malgré les événements, nous avions demandé à nos lecteurs de bien vouloir nous aider à apporter quelques douceurs aux jeunes qui se trouvent en colonie pénitentiaire.

Notre Appel a été entendu et nous avons reçu *3.641 francs* (contre 1.950 francs l'an dernier).

Un Arbre de Noël a pu être organisé à l'*Internat approprié de Chanteloup* (Maine-et-Loire), dont les enfants ont tous de 7 à 13 ans.

Le solde a été remis à Mme Guichard, secrétaire générale de la « *Sauvegarde de l'Adolescence* » — *Service Social près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine,* 21, rue Jacob, Paris, qui, comme les années précédentes, en a disposé au mieux de ses protégés.

MERCI A TOUS LES DONATEURS POUR LA JOIE ET L'AIDE QU'ILS NOUS ONT PERMIS D'APPORTER EN CES TEMPS DE MISÈRE.

Et voici, ci-dessous, la lettre que nous avons reçue de l'Internat de Chanteloup :

Monsieur,

Au seuil de la nouvelle année, mes camarades m'ont chargé de vous présenter ainsi qu'à votre famille leurs meilleurs vœux de santé et de bonheur.

Ils m'ont aussi demandé de vous remercier de l'intérêt que vous leur témoignez en aidant à la réalisation des fêtes scolaires organisées à l'internat de Chanteloup et en permettant l'achat de maintes gâteries à l'occasion de Noël.

Sachant que vous aimeriez nous voir devenir de bons petits garçons laissant augurer des hommes loyaux, nous prenons la ferme résolution d'être obéissants, honnêtes, travailleurs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon affectueux respect.

J. D.

Circulaire du 9 juillet 1941

du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé

à Mesdames les Directrices des Maisons de Relèvement pour mineures

Au cours de la conférence qui eut lieu au Secrétariat catholique des Œuvres charitables et sociales, le 22 avril 1941, des directives furent données aux Supérieures des Maisons de Relèvement pour mineures, en vue d'améliorer le fonctionnement de leurs établissements ainsi que les méthodes pratiquées jusqu'à présent pour la rééducation et le relèvement des jeunes filles.

Je tiens à confirmer ces directives et les porter, en outre, à la connaissance de toutes les directrices de Maisons de Relèvement qui n'ont pas assisté à cette réunion.

Il convient, en effet, d'examiner, en toute conscience, si les conditions dans lesquelles vivent nos enfants sont susceptibles d'assurer les buts que vous vous proposez, soit la formation physique, morale, intellectuelle et professionnelle des jeunes filles, ainsi que leur reclassement dans la société.

Des obligations légales vous sont imposées à cet égard et notamment celles prévues par la loi du 14 janvier 1933 qui place tous les établissements de bienfaisance privée sous le contrôle de l'Administration. Bien entendu, ces obligations doivent être considérées comme un minimum qu'il vous est loisible d'étendre ou d'améliorer.

Tout d'abord, étant donné le nombre croissant des fillettes âgées de moins de 14 ans justiciables d'un placement aux fins d'éducation surveillée, il est recommandé aux Maisons de Relèvement, et spéciale-